

REUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Après avoir entendu par visioconférence, Mme. [REDACTED] ([REDACTED] M. [REDACTED] [REDACTED] ([REDACTED] régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence, Mme. [REDACTED] ([REDACTED] M. [REDACTED] [REDACTED] ([REDACTED] Mme. [REDACTED] ([REDACTED] Mme. [REDACTED] ([REDACTED] régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence de M. [REDACTED] ([REDACTED] régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence excusée de Mme. [REDACTED] ([REDACTED] régulièrement invitée ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N° TQRU13M [REDACTED] Poule [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]

Il apparaît qu'une supportrice de l'équipe [REDACTED] aurait invectivé à plusieurs reprises les arbitres lorsqu'elle n'était pas d'accord avec certains coups de sifflet.

À la suite de la FDSR infligée à l'encontre de M. [REDACTED] la même supportrice aurait proféré des insultes à l'encontre du joueur [REDACTED] tandis que les supporters de l'équipe [REDACTED] auraient crié « dehors » à plusieurs reprises.

Face à cela, le père de [REDACTED] aurait réagi en se dirigeant « de manière virulente » vers les supporters de l'équipe [REDACTED] ce qui aurait provoqué la réaction des autres supporters des deux équipes. Cela aurait entraîné une bousculade et des insultes, au cours desquelles des coups de pied auraient été

échangés, selon le témoignage de l'arbitre █ entre parents des deux côtés.

D'après le témoignage du marqueur, elle aurait aperçu « une maman █ » identifiée comme « █ » et « █ » en venir aux mains après des insultes. Elle précise avoir vu cette dernière donner « un chassé » à la maman █, laquelle aurait ensuite répliqué.

En conséquence, le match aurait été interrompu durant « cinq minutes », nécessitant l'intervention du responsable de salle.

Enfin, à la fin de la rencontre, des propos insultants auraient été entendus par la déléguée du club. Ces propos, tenus par la supportrice de l'équipe █ à l'encontre des parents de █ comprenaient notamment « grosse vache » et « fils de pute ».

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a régulièrement été saisie d'un dossier disciplinaire par le sur ces différents griefs.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du █ afin de participer à la réunion prévue le █.

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction █ a conclu que :

« *À la suite d'une faute disqualifiante, le public █ aurait réagi en proférant « des insultes » à l'encontre du joueur de █ Mme █ précise que ces « insultes » auraient été lancées par une maman █* »

M. █ et Mme. █ indiquent que le père du joueur █ aurait réagi de façon « virulente ». Mme. █ et M. █ rapportent que le père de █ serait venu demander aux supporters █ de cesser les « insultes ».

M. █ et Mme. █ déclarent qu'une maman de █ aurait donné un premier coup de pied à une maman █. Cette dernière aurait répliqué en rendant le coup. Cet échange aurait également été constaté par Mme █

Mme. █ affirme avoir été poussée à deux reprises, comme rapporté également par Mme. █ La deuxième fois, elle aurait été « projetée vers l'arrière » et aurait levé le pied « pour se défendre », cette version serait également confirmée par Mme. █

Mme. █ aurait constaté des bousculades, des cris et un attroupement.

Mme. █ de son côté, précise qu'elle n'aurait vu aucun coup et insiste sur le rôle « provocateur et injurieux » d'une supportrice █.

Mme. █ et M. █ affirment que Mme. █ « aurait pris parti » et «

aurait hurlé » à plusieurs reprises. »

Lors de la réunion :

Mme [REDACTED] indique que des jeunes du club [REDACTED] seraient passés de l'autre côté de la barrière. Elle leur aurait demandé de regagner leur place, et une personne [REDACTED] aurait alors eu un comportement désagréable.

À la suite d'une faute sifflée par Mme [REDACTED] une supportrice [REDACTED] aurait insulté un enfant. Les parents de celui-ci auraient réagi, provoquant un attroupement. Après environ cinq minutes, une intervention serait intervenue pour séparer les personnes. Mme [REDACTED] se serait ensuite placée entre les supporters des deux clubs afin d'éviter une nouvelle altercation.

La même supportrice [REDACTED] aurait tenu les propos suivants à l'encontre de supporters de [REDACTED] : « grosse vache » et « fils de pute ». La police aurait été prévenue.

Mme [REDACTED] rapporte avoir vu l'enfant concerné par la faute appeler son père et aurait tenté de le retenir afin qu'il n'intervienne pas. Elle confirme avoir observé des bousculades et entendu des cris.

M. [REDACTED] déclare ne pas avoir entendu d'insultes initialement, mais des cris « dehors, dehors ». Il aurait observé le père d'un joueur de [REDACTED] se diriger vers les supporters [REDACTED], ce qui aurait entraîné un incident. Il aurait vu un coup de pied porté par une personne de [REDACTED] vers un individu [REDACTED] et entendu les insultes « grosse vache » et « fils de pute » proférées par une supportrice [REDACTED]

Mme [REDACTED] indique avoir vu un coup porté par la mère d'un joueur de [REDACTED] à une mère [REDACTED] sans avoir entendu d'insultes.

Mme [REDACTED] présidente [REDACTED] précise avoir contacté la supportrice concernée, à laquelle un avertissement aurait été adressé, avec l'avertissement d'interdiction d'accès au gymnase en cas de récidive. Elle ajoute que le club de [REDACTED], organisateur de la rencontre, aurait apporté son aide. Mme [REDACTED] demande que la prochaine rencontre entre les deux équipes se tienne à huis clos.

M. [REDACTED] indique avoir été informé d'insultes et de coups. Selon les éléments portés à sa connaissance, un parent de [REDACTED] se serait levé et serait allé vers le public [REDACTED]. Il précise ne pas avoir constaté de gestes violents du public de [REDACTED] à l'encontre de celui [REDACTED]. Il lui aurait été rapporté que des coups auraient été échangés entre la supportrice [REDACTED] Madame [REDACTED] et la supportrice [REDACTED] Madame [REDACTED].

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d’Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l’honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n’aura pas respecté la déontologie sportive à l’égard de la Fédération, d’un organisme fédéral, d’une association ou société sportive ou d’un licencié ;

1.1.8 : qui n’aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l’instruction d’une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l’origine, par son fait ou par sa carence, d’incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d’offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.

Au vu de l’étude du dossier et des éléments portés à la connaissance de la commission, il a été rapporté que M. [REDACTED] se serait levé et dirigé vers des supporters adverses, avec une attitude qualifiée de « virulente », après avoir entendu des insultes proférées à l’encontre de son fils.

M. [REDACTED] conteste tout comportement violent et indique avoir uniquement souhaité faire cesser les propos tenus envers les enfants.

Au regard des faits rapportés, les témoignages recueillis apparaissent contradictoires et ne permettent pas d’établir avec certitude une attitude « virulente » de la part de M. [REDACTED]. En conséquence, et au bénéfice du doute, la commission ne retient pas sa responsabilité disciplinaire.

Toutefois, il convient de rappeler au licencié qu’en vertu de la Charte Éthique de la Fédération, il est expressément attendu des acteurs du jeu qu’ils aient pleinement conscience de l’impact de leur comportement sur l’image du basketball. À ce titre : « Ils doivent, en toutes circonstances, faire preuve de courtoisie et de respect, et s’interdire toute forme d’insulte, de critique ou de moquerie, ainsi que toute agression verbale, physique ou incitation à la violence ».

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l’encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de l’association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Mme. [REDACTED] :

L’association sportive [REDACTED] et sa Présidente ès-qualité Mme. [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l’article 1.2, en combinaison avec les articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12 et 1.1.13 de l’Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, au regard du comportement de ses licenciés. À ce titre, « Le Président de l’association ou société sportive ou, dans le cas d’une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l’association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l’attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »

L’étude du dossier et les éléments recueillis font apparaître des faits concordants. Une supportrice du club, identifiable par un pull rose et formellement identifiée par le club, a adressé des insultes répétées au joueur [REDACTED] le qualifiant notamment de « nul » et le visant directement pendant le jeu.

Ces agissements ont provoqué la réaction de son père, M. [REDACTED] Cette situation a entraîné une escalade des tensions, se traduisant par une réaction des supporters des deux équipes, marquée par des insultes et des échanges de coups de pied.

À la fin de la rencontre, la même supportrice de la [REDACTED] a déclaré qu'à défaut d'insulter un enfant, elle pouvait insulter ses parents. Elle a alors traité les parents du joueur [REDACTED] de « grosse vache » et de « fils de pute ». Toujours en fin de rencontre, M. [REDACTED] a également été insulté par certains supporters [REDACTED] qui l'ont qualifié à leur tour de « fils de pute ».

Conformément aux principes éthiques promus par la Ligue Île-de-France de Basketball et la Fédération Française de Basketball, et énoncés à l'article 8 de la Charte d'Éthique, chaque acteur du jeu doit, en toute circonstance, adopter une attitude courtoise et respectueuse, et s'interdire toute forme d'agression verbale, physique ou autre, envers les autres acteurs du basketball ou toute autre personne.

Il est rappelé qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, le club est tenu d'assurer la bonne tenue de ses licenciés, accompagnateurs et supporters, en les sensibilisant au respect des valeurs de la discipline et aux conséquences de leurs comportements.

En l'espèce, l'Association Sportive [REDACTED] représenté par sa Présidente ont failli à leur obligation d'assurer la bonne tenue de leurs supporters, en violation des dispositions de l'article 1.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Au regard des éléments exposés ci-dessus et des manquements constatés, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'Association Sportive [REDACTED] sans toutefois retenir la responsabilité disciplinaire de sa Présidente ès-qualité, Mme [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] :

L'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2, en combinaison avec les articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, au regard du comportement de ses licenciés. À ce titre, « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.».

L'étude du dossier et les éléments recueillis établissent que le premier coup de pied a été porté par une supportrice du [REDACTED] Cet acte a entraîné la réaction immédiate d'une supportrice du club adverse, qui a répondu avec la même violence, donnant lieu à un échange de coups de pied entre les deux protagonistes

Conformément aux principes éthiques promus par la Ligue Île-de-France de Basketball et la Fédération Française de Basketball, et énoncés à l'article 8 de la Charte d'Éthique, chaque acteur du jeu doit, en toute circonstance, adopter une attitude courtoise et respectueuse, et s'interdire toute forme d'agression verbale, physique ou autre, envers les autres acteurs du basketball ou toute autre personne.

Il est rappelé qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, le club est tenu d'assurer la bonne tenue

de ses licenciés, accompagnateurs et supporters, en les sensibilisant au respect des valeurs de la discipline et aux conséquences de leurs comportements.

En l'espèce, l'Association Sportive [REDACTED] représentée par son Président ès-qualité, a manqué à son obligation d'assurer la maîtrise et la bonne tenue de ses supporters, en violation des dispositions de l'article 1.2 du Règlement disciplinaire général.

Au regard des éléments exposés et des manquements constatés, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'Association Sportive [REDACTED] sans toutefois retenir la responsabilité disciplinaire personnelle de son Président ès-qualité, M. [REDACTED]

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger un avertissement ainsi qu'une amende de deux-cents (200) euros à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] sans toutefois retenir la responsabilité disciplinaire de sa Présidente ès-qualité, Mme [REDACTED]
- D'infliger un avertissement ainsi qu'une amende de deux-cents (200) euros à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] sans toutefois retenir la responsabilité disciplinaire de son Président ès-qualité, M. [REDACTED]
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED]

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

